

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 9 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA  
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**Contrats Carbonaxion, Waga Énergies Canada (« Waga »), Access RNG (Souwester)**

**R-4008-2017**

---

**QUESTION 1: ÉVALUATION DES BESOINS ET AUTRES CONTRATS POTENTIELS**

**Références :**

- (i) B-0654, p. 14
- (ii) B-0655, Annexe 2
- (iii) A-0305, question 1, préambule 3
- (iv) B-0654, pp. 4 et 5
- (v) B-0655, p. 13, tableau 7
- (vi) B-0623, p. 11, tableau 7

**Préambule :**

(i)

« Étant donné que les injections prévues débiteront dans la deuxième moitié de l'année 2022-2023 pour les contrats de Carbonaxion et Waga et en 2023-2024 pour le contrat d'Access RNG, la grande majorité des volumes associés à ces trois contrats sera vraisemblablement consommée à partir de l'année 2023-2024. En vertu de la décision D-2021-158, Énergir doit donc nécessairement appairer ses approvisionnements de GNR avec les volumes correspondant au seuil de 2 % prévu au Règlement en 2023-2024. Les volumes totaux contractés incluant les QCA les plus élevées des trois projets analysés dans le document ci-présent ( $119,2 \cdot 10^6 \text{m}^3$ ) étant inférieurs aux volumes du seuil prévu au Règlement en 2023-2024 ( $120,0 \cdot 10^6 \text{m}^3$ ), Énergir respecte la règle d'appariement approuvée par la Régie dans la décision D-2021-158. Énergir soumet également que les prévisions d'injection des années 2025-2026 et suivantes de l'annexe 2 sont bien en deçà du seuil de 5 % prévu au Règlement pour ces années, d'où la nécessité de conclure des contrats à long terme qui permettront d'atteindre les seuils réglementaires futurs. »

(références omises)

(iii)

« Énergir, en tant qu'acteur-clé de la transition énergétique du Québec et conformément à ce règlement, souhaite augmenter ses quantités de GNR grâce à cet appel d'offre, afin d'atteindre cette cible intermédiaire en 2023 tout en réduisant ses émissions de GES.

Ce premier appel d'offre vise à obtenir près de 50 millions m3 de GNR d'ici fin 2023. Deux autres appels d'offres suivront dans les deux prochaines années pour atteindre 5 % d'injection à l'horizon 2025.

Projets ciblés par cet appel d'offres

- Des projets au Québec et hors Québec
- Des projets pouvant livrer au plus tard en octobre 2023
- Des projets produisant du GNR issu de matières organiques (agricole, LET, municipal, industriel, autres)

Les promoteurs de projets sont invités à soumettre leurs offres par courriel à [aognr@energir.com](mailto:aognr@energir.com), d'ici le 21 janvier 2022, 17 h, heure normale de l'Est. »

(iv)

« Énergir est d'avis que les caractéristiques des trois contrats faisant l'objet de la présente preuve sont avantageuses et permettent de répondre à moyen terme aux besoins de la clientèle volontaire. D'une part, les contrats avec Carbonaxion et Waga permettront de concrétiser des projets de GNR au Québec, parmi les premiers à voir le jour, envoyant un signal positif pour le développement de la filière. D'autre part, le contrat avec Access RNG permet de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour la clientèle d'Énergir. De plus, les volumes des trois contrats permettent de répondre à la cible réglementaire établie à 2 % des volumes distribués pour 2023. »

(Nous soulignons)

**Questions :**

- 1.1 Relativement aux références (i) et (iv), veuillez confirmer que les contrats de Carbonaxion et de Waga ne sont pas requis pour répondre à la demande volontaire au-delà de l'obligation réglementaire d'ici à 2024-2025 inclusivement. Sinon,
  - 1.1.1 Veuillez justifier votre réponse et indiquer pour chaque année, la demande volontaire qui ne pourrait être approvisionnée en l'absence de ces deux contrats; et
  - 1.1.2 Veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0543.

- 1.2 Relativement à la première phrase de la référence (iv), veuillez clarifier ce qu'Énergir entend par « moyen terme ».
- 1.3 Veuillez confirmer que les contrats de Carbonaxion et de Waga ne sont pas requis pour répondre à l'obligation réglementaire en 2022-2023. Sinon, veuillez justifier votre réponse.
- 1.4 Relativement à l'Annexe 2 de la pièce B-655, veuillez confirmer qu'Énergir anticipe des approvisionnements potentiels additionnels de  $42,8 \times 10^6 \text{m}^3$  en 2023-2024 et  $122,9 \times 10^6 \text{m}^3$  en 2024-2025 de producteurs québécois (projets Qc 4 à 14, 16 et 17) et qu'une part relativement modeste (environ 41 % en 2023-2024 et moins de 10 % en 2024-2025) de ces approvisionnements suffirait à rencontrer les obligations réglementaires d'Énergir jusqu'en 2024-2025 inclusivement même si les contrats de Carbonaxion et de Waga n'étaient pas approuvés.
- 1.5 Pour chacun des projets Qc 4 à 14, 16 et 17 à l'Annexe 2 de la pièce B-655, veuillez indiquer si Énergir a abordé la question du prix du GNR avec les promoteurs à ce jour. Le cas échéant, veuillez présenter les différents scénarios de prix envisagés.
- 1.6 Pour chacun des projets Qc 4 à 14, 16 et 17, veuillez indiquer si Énergir dispose d'une évaluation interne du prix du GNR anticipé. Le cas échéant, veuillez présenter les prix évalués.
- 1.7 Pour chacun des projets Qc 4 à 14, 16 et 17, veuillez fournir votre meilleure anticipation à ce jour du prix du GNR selon les catégories suivantes : moins de  $50 \text{ ¢/m}^3$ ,  $50 \text{ à } 75 \text{ ¢/m}^3$ ,  $75 \text{ à } 100 \text{ ¢/m}^3$ , plus de  $100 \text{ ¢/m}^3$ .
- 1.8 Veuillez présenter les offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres mentionné à la référence (iii) et, le cas échéant, faire la correspondance entre les offres reçues et les projets QC 4 à 14, 16 et 17.
- 1.9 Veuillez présenter toutes les alternatives considérées aux fins de l'appréciation des offres de Carbonaxion et de Waga.
- 1.10 Veuillez présenter une mise à jour de l'Annexe 2 de la pièce B-655 intégrant les soumissions reçues relativement à l'appel d'offres mentionné à la référence (iii), l'information sur les prix disponible relativement aux projets Qc 4 à 14, 16 et 17 de même que toute autre alternative considérée. Veuillez de plus indiquer le type de production (LET, biométhanisation, etc.) pour chaque projet.
- 1.11 Veuillez indiquer si les contrats de Carbonaxion et de Waga représentent, selon Énergir, les options les plus économique pour atteindre les cibles du règlement en 2023-2024 et 2024-2025. Veuillez justifier votre réponse.

- 1.12 Relativement à la référence (v), veuillez confirmer que le prix moyen avec les contrats est supérieur au coût cible établi par la décision D-2020-057. Dans la négative, veuillez présenter le calcul du coût cible.

- 1.14 Veuillez refaire le tableau 7 de la référence (v) en utilisant les coûts de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les fins de la fonctionnalisation du prix du GNR à Dawn. Veuillez présenter les références et calculs au support des coûts de transport considérés.

## **QUESTION 2: CONTRATS DE CARBONAXION ET DE WAGA**

### **Références :**

- (i) B-0623, Gaz-Métro-1, Document 32, Annexe 2
- (ii) Décret 298-2020 du 25 mars 2020, pp. 1402-1403.
- (iii) B-0597, pp. 4 et 5, réponses 2.1 et 2.2
- (iv) B-0655, p.7
- (v) D-2021-132, pp. 23 et 24
- (vi) B-0655, p.6, tableau 2
- (vii) Décret 299-2020 du 25 mars 2020, pp. 1403-1404.
- (viii) B-0655, p. 7
- (ix) B-0655, Annexe 1.1, pp. 4 et 5, articles 2.1, 2.3 et 3.1
- (x) B-0655, Annexe 1.2, pp. 5 et 6 de 18, article 4.1

**Préambule :**

(ii)

**ANNEXE**

**Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable**

<b>Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable</b>	<b>Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé</b>	<b>Montant</b>
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	<b>30 000 000 \$</b>

(iii)

« 2.1 Veuillez indiquer comment le prix du contrat a été déterminé.

**Réponse :**

Le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » entre le producteur et Énergir. Le prix demandé par le producteur correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable considérant le niveau de risque associé au projet. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.

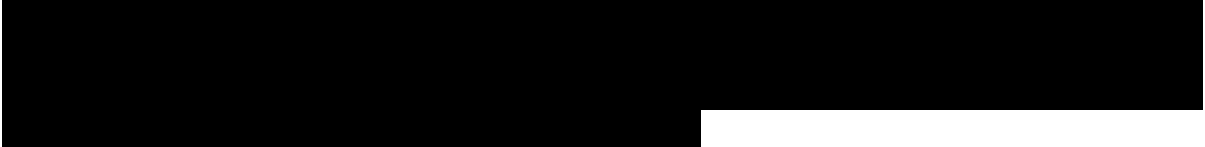
2.2 Veuillez présenter les critères permettant à Énergir de conclure que le prix du GNR est juste et raisonnable et démontrer leur application.

**Réponse :**

Énergir conclut que le prix du GNR est juste et raisonnable par l'examen des informations financières associées au projet de GNR partagées par le producteur. Le taux de rendement attendu par le producteur se situait à un niveau qu'Énergir reconnaissait comme étant

raisonnable. Également, le prix convenu entre Énergir et le CTBM se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement. »

(iv)



(v)

« [87] En lien avec la caractéristique du prix, la Régie ne retient pas les arguments d'Énergir ayant trait à la comparaison avec le prix sur les marchés cotés et à la prise en compte du taux de rendement du CTBM. À cet égard, elle rappelle les paragraphes suivants de sa décision D-2019-123 :

« [96] En ce qui a trait au prix du Contrat, la Régie ne retient pas les méthodes proposées par Énergir, tant la méthode de comparaison avec le marché du carburant de la Californie que celle du coût de revient du producteur, afin de déterminer si le prix est avantageux pour sa clientèle [note de bas de page omise].

[97] D'une part, comme les intervenants l'ont fait remarquer, la preuve est à l'effet que le prix du marché américain du carburant en est un de court terme. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
Ainsi, si la Coop ne peut participer à ce marché, le point de comparaison ne peut être retenu pour évaluer le caractère avantageux du Contrat.

[98] D'autre part, la méthode de l'évaluation du coût de revient du producteur comporte également son lot d'inconvénients. L'un d'eux est sans contredit le fait que la méthodologie requiert que la Régie examine l'évaluation d'Énergir quant au rendement raisonnable que doit faire le producteur de GNR, puis l'approuve. Par cette méthodologie, la Régie viendrait régler, de manière indirecte, le rendement auquel les producteurs de GNR, qui choisiraient de vendre leur GNR à Énergir, auraient droit.

[99] La Régie est d'avis que la comparaison avec les autres contrats de GNR, actuels et potentiels, qu'Énergir envisage de conclure, est, d'ici la fin de l'Étape B, la manière la plus appropriée de juger du caractère avantageux du prix du Contrat ».

(vii)

**ANNEXE**

**Montants maximums des subventions versées,  
par promoteur de projet de production  
de gaz naturel renouvelable**

<b>Nom du promoteur</b>	<b>Localisation du projet</b>	<b>Montant</b>
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	4 000 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 600 000 \$
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie- de-Lévrard	3 035 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	5 365 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>15 000 000 \$</b>

72246

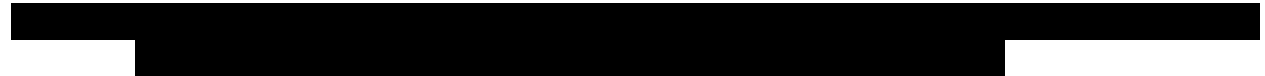
(viii)



(x)



**Questions :**

- 
- 2.2 Veuillez confirmer que les subventions obtenues par Énergir relativement au raccordement des deux projets en vertu de décret 298-2020 à la référence (ii) ne contraignent pas les producteurs à vendre le GNR au Québec.
- 2.3 Veuillez confirmer que la subvention de 2,6 M\$ obtenue par GFL Environnemental inc. en lien avec le contrat Waga en vertu du décret 299-2020 à la référence (vii) ne contraint pas Waga à vendre son GNR au Québec.
- 2.4 À la référence (iii), Énergir jugeait du caractère raisonnable du prix du contrat sur la base des données financières du projet et de la comparaison avec les prix côtés observés sur les marchés côtés pour ce genre d'approvisionnement. À la référence (v), la Régie avait rejeté par le passé de tels arguments aux fins de la justification des prix payés. À la référence (iv), Énergir justifie le prix payé pour les contrats sur la base d'une négociation de type « livre-ouvert » basé sur un rendement qu'elle juge acceptable. Considérant que la Régie n'a pas historiquement retenu ce type de justification, veuillez indiquer sur quelles autres bases le prix payé pour le contrat de Carbonaxion peut être jugé acceptable.
- 2.5 Veuillez présenter l'ensemble des informations constituant la connaissance du marché d'Énergir lui permettant de conclure que le prix payé est acceptable et faire le lien entre cette information et le prix payé.
- 2.6 Selon votre connaissance du marché, quel prix Carbonaxion serait-elle en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec? Veuillez présenter l'ensemble de l'information supportant votre évaluation de ce prix.
- 2.7 Si Énergir ne peut évaluer le prix que Carbonaxion serait en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec, est-elle malgré tout en mesure d'indiquer si ce prix serait inférieur ou supérieur au prix prévu au contrat?
- 2.8 Selon votre connaissance du marché, quel prix Waga serait-elle en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec? Veuillez présenter l'ensemble de l'information supportant votre évaluation de ce prix.
- 2.9 Si Énergir ne peut évaluer le prix que Waga serait en mesure d'obtenir si elle vendait son GNR hors Québec, est-elle malgré tout en mesure d'indiquer si ce prix serait inférieur ou supérieur au prix prévu au contrat?
- 2.10 Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer si l'écart entre le prix et le prix plafond du contrat Carbonaxion tient compte de la subvention de 5,4 M\$ prévue à la



référence (ii). Considérant cette subvention, quel devrait être l'investissement total d'Énergir pour le raccordement du projet pour que le prix soit fixé au prix plafond?



2.12 Veuillez indiquer si Énergir considère que le GNR de source locale doit être privilégié sur le GNR produit hors Québec disponible à moindre coût indépendamment de l'écart de prix entre les deux options. Sinon, Énergir a-t-elle défini un niveau de surcoût qu'elle juge acceptable pour favoriser du GNR de source locale?

2.12.1 Dans la négative, veuillez expliquer sur quelle base Énergir réalise l'arbitrage évoqué à la référence (viii) entre le prix élevé du GNR et la maximisation des volumes produits localement.

2.13 Veuillez confirmer que l'appariement entre les approvisionnements et les besoins en GNR pour les années 2025 et suivantes sera traité dans le cadre de l'étape D.

